

Gouvernement du Québec

## Décret 389-2002, 27 mars 2002

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Commission permanente de révision — Tarif de la rémunération et des frais des membres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 549 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, par le décret n° 1071-99 du 15 septembre 1999, le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision;

ATTENDU QUE le taux de la rémunération horaire fixé à ce règlement ne prévoit aucune compensation pour l'absence d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de majorer le taux de la rémunération horaire des membres de la commission d'un pourcentage équivalent à l'absence d'avantages sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision\*

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 549, par. 1°)

**1.** L'article 2 du Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision est modifié par l'insertion, après le mot « publique », des mots « majorée de 11,12 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38092

Gouvernement du Québec

## Décret 394-2002, 27 mars 2002

Loi sur le ministère des Ressources naturelles  
(L.R.Q., c. M-25.2)

### Délégation de gestion foncière et forestière en faveur des municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean — Modification

CONCERNANT une modification aux décrets numéros 362-97 du 19 mars 1997 et 997-2000 du 24 août 2000 relatifs à la délégation de gestion foncière et forestière en faveur des municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE, pour contribuer au développement régional et local, le ministère des Ressources naturelles a développé, au cours des dernières années, une approche visant à mettre en place, en collaboration avec d'autres partenaires gouvernementaux et les municipalités régionales de comté, de nouvelles formules de gestion territoriale adaptées aux différents contextes régionaux;

\* Le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision a été édicté par le décret n° 1071-99 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4403) et n'a pas été modifié depuis.

ATTENDU QUE le gouvernement et le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay–Lac-Saint-Jean ont signé, le 29 août 1996, une entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal au Saguenay–Lac-Saint-Jean dans le but de favoriser l'apport de ces terres et des ressources naturelles au développement régional et local;

ATTENDU QUE, par cette entente, le gouvernement s'est engagé à déléguer, en faveur des municipalités régionales de comté de cette région, des pouvoirs et des responsabilités notamment en matière de planification, de gestion foncière, de réglementation foncière et de gestion forestière;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 891-96 du 10 juillet 1996, le programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine public en faveur de municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, conformément à l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 362-97 du 19 mars 1997, le ministre des Ressources naturelles à signer une entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques et de réglementation foncière, conformément à l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 362-97 prévoyait que cette expérience-pilote avait une durée de trois ans, renouvelable, et qu'elle pouvait prendre fin en tout ou en partie avant le terme de trois ans dans la mesure où des modifications législatives seraient adoptées pour prévoir un mécanisme permanent de délégation en faveur des municipalités;

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> avril 1997, le ministre des Ressources naturelles a signé, conformément à ce programme et à cette entente, des conventions de gestion territoriale pour confier, pour et au nom du gouvernement, des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification, de gestion foncière, de réglementation foncière et de gestion forestière en faveur de chacune des quatre municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, que ces conventions ont une durée de cinq ans et se terminent donc le 1<sup>er</sup> avril 2002;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Ressources naturelles a été modifiée par le chapitre 93 des lois de 1997 afin de permettre notamment la délégation en matière de réglementation foncière;

ATTENDU QUE le 24 août 2000 le gouvernement, par le décret numéro 997-2000, remplaçait le programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine public en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, approuvé par le décret numéro 891-96 du 10 juillet 1996, afin d'y intégrer notamment la délégation en matière de réglementation foncière;

ATTENDU QUE le décret numéro 997-2000 prolongeait également l'entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion forestière jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2002;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), sanctionnée en mai 2001, a modifié la Loi sur le ministère des Ressources naturelles afin de permettre au ministre des Ressources naturelles d'élaborer des programmes de délégation de gestion en matière forestière;

ATTENDU QUE le programme, l'expérience-pilote et les conventions de gestion territoriale arrivent à échéance le 31 mars 2002;

ATTENDU QUE, pour renouveler les conventions de gestion territoriale au 1<sup>er</sup> avril 2002, un nouveau programme relatif à la délégation de gestion foncière et forestière en faveur des municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean doit être élaboré par le ministre et approuvé par le gouvernement avant le 1<sup>er</sup> avril 2002;

ATTENDU QUE le milieu régional entend revendiquer de nouveaux territoires pour la prochaine entente de délégation ainsi que de nouveaux pouvoirs mais que les demandes du milieu ne sont pas encore formulées officiellement aux autorités compétentes;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001 concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw, modifié par le décret numéro 1474-2001 du 12 décembre 2001, est constituée, à compter du 18 février 2002, la Ville de Saguenay et qu'une partie du territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay lui est transférée;

ATTENDU QU'aux termes d'une entente signée entre la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et le Comité de transition, conformément à l'article 137 du décret numéro 841-2001, la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay continuera de gérer,

conformément à la convention de gestion territoriale, entre le 18 février 2002 et le 31 mars 2002, les terres publiques intramunicipales qui seront rattachées au territoire de la nouvelle Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay doit assurer la gestion, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002, des terres publiques intramunicipales de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay qui seront rattachées à son territoire;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles doit adapter son nouveau programme de délégation de gestion foncière et forestière à la nouvelle réalité municipale quant au territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay, conformément au deuxième alinéa de l'article 142 du décret numéro 841-2001, dans la mesure prévue aux règles de transfert et du partage de l'actif et du passif déterminées en vertu des articles 137 et 138 de ce décret, succède aux droits, obligations et charges de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay sur la partie du territoire de cette dernière qui lui est transférée;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à tous les intervenants gouvernementaux et municipaux de s'entendre sur les modifications à apporter aux modalités de délégation de gestion territoriale en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 362-97 du 19 mars 1997 et le décret numéro 997-2000 du 24 août 2000 afin que le programme relatif à une délégation de gestion territoriale et l'entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques, aient effet jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2004 et qu'ils s'appliquent également à la Ville de Saguenay;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles à signer avec les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et la Ville de Saguenay les modifications nécessaires aux conventions de gestion territoriale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, approuvé par le décret

numéro 997-2000 du 24 août 2000, s'applique également à la Ville de Saguenay et ait effet jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2004;

QUE l'entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion forestière, visée par le décret numéro 362-97 du 19 mars 1997, modifié par le décret numéro 997-2000 du 24 août 2000, s'applique également à la Ville de Saguenay et ait effet jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2004;

QUE ce programme de délégation de gestion et cette entente puissent prendre fin en tout ou en partie avant le 1<sup>er</sup> avril 2004 dans la mesure où un programme de délégation en matière de gestion foncière et forestière sera élaboré avant cette date par le ministre des Ressources naturelles et approuvé par le gouvernement conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

QUE le décret numéro 362-97 du 19 mars 1997 et le décret numéro 997-2000 du 24 août 2000 soient modifiés en conséquence;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer les modifications des conventions de gestion territoriale appropriées avec les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et la Ville de Saguenay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38093

## **A.M., 2002-003**

### **Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 20 mars 2002**

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);